
Séance du 19 mars 2004

OBJET : Schéma Communal d'Assainissement.

L'an deux mille quatre et le 19 mars à 20 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Bax, au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur BEDEL Philippe.

Présents : AMESTOY Pierre, BEDEL Philippe, DISCAZEAUX Philippe, GATZLER Catherine, HANNINGER Ursula, ROSELLO José, SEPOLD Alex.

Excusés : LOPEZ Manuel.

Absente : COT Mélanie,

Secrétaire : M. AMESTOY Pierre.

M. le Maire rappelle la réglementation régissant l'assainissement non collectif :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif".

"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif".

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)".

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique "

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

Article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"L'ensemble de ces prestations doit être assuré sur la totalité du territoire communal au plus tard le 31-12-2005"

Considération prise de la sensibilité du milieu naturel, des contraintes au niveau de l'habitat, de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, de la typologie de l'habitat, de l'impact financier des différentes hypothèses envisagées, et des possibilités économiques de la commune, le Schéma Communal d'Assainissement de la commune a été établi comme suit :

Assainissement collectif : Aucun secteur ne sera traité sur le mode collectif.

**Assainissement non collectif :
La totalité du territoire communal sera traité sur le mode de l'assainissement non-collectif.**

Ce découpage est soumis à l'approbation du conseil Municipal, qui après discussion émet, à l'unanimité, un **AVIS FAVORABLE**.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération
certifiée exécutoire a été
publiée et transmise au
Représentant de l'Etat le 30 mars 2004

Le Maire, P.BEDEL